PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° SEREF-2023-04-06-002
portant reconnaissance d'antériorité de l'aménagement du lotissement des Combottes, relevant du régime de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, et portant prescriptions complémentaires pour la réduction du risque d'inondation –
Commune de Ranchot

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-6 et R. 214-53 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2022 et complété le 1er mars 2023 par la commune de RANCHOT, représentée par son maire Mme Séverine DEVILLE, en vue d'obtenir la reconnaissance d'antériorité de l'aménagement du lotissement des Combottes situé sur la commune de RANCHOT ;

VU la déclaration du pétitionnaire le 28 avril 2023 de son absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité et prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la demande, fait l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au titre de l'autorisation environnementale définie par les articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, car légalement réalisé avant d'être venu à être soumis à autorisation par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires définies dans le présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

La commune de RANCHOT, représentée par son maire Mme Séverine DEVILLE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le présent acte porte l'autorisation environnementale, en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, pour l'aménagement du lotissement des Combottes situé sur la commune de RANCHOT.

Article 3 : caractéristiques et localisation

Le projet concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de RANCHOT, sur les parcelles cadastrales suivantes :

SECTION	NUMERO DE PARCELLE							
ZH	23	24	25	26	27	29	30	31
	34	35	36	37	43	45	46	47
	48	54	55	56	57	58	59	60
	61	62	63	64	66	67	68	69
	70	71	72	73	74			
ZD	111							

L'autorisation environnementale ci-présente relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

TITRE II – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 4 : description des aménagements

Le lotissement des Combottes présente une superficie de 4,5 ha. Le bassin versant intercepté par le lotissement projet représente une surface d'environ 36,4 ha.

Les aménagements existants présentent les caractéristiques suivantes :

- bassin versant intercepté : les eaux pluviales issues du bassin versant ruissellent jusqu'à une zone de rétention naturelle de 2 800 m^3 avant de transiter sous la rue des Aiguisons par une buse béton de diamètre 300 mm et d'arriver au droit du lotissement ;
- lotissement : le réseau d'eaux pluviales collecte l'ensemble des lots et des eaux pluviales du bassin versant pour les rejeter au niveau du dalot traversant la voie SCNF, ouvrage d'une capacité estimée à 3,2 m^3/s. Par suite, les eaux pluviales rejoignent le bassin de rétention des eaux pluviales du giratoire de la RD673.

Article 5 : mesure de réduction des ruissellements

Afin de réduire les débits ruisselants en direction du lotissement et de compenser l'imperméabilisation du lotissement, un bassin de rétention enherbé est réalisé au droit de la parcelle cadastrale ZH 23. L'alimentation du bassin se fait par captage des écoulements diffus du bassin versant et par la buse de diamètre 300 mm existant sous la rue des Aiguisons. Le débit de fuite du bassin est rejeté dans une canalisation de diamètre 500 mm nouvellement créée sur 250 m, entre le bassin et le dalot de la voie SNCF. Le bassin créé présente les caractéristiques suivantes :

- un volume utile de 211 m^3, mis en œuvre par la construction d'une digue de 55 m de long sur la partie avale du bassin. Le bassin est dimensionné pour une pluie de retour 50 ans ;
- un débit de fuite de 130 l/s, contrôlé par une vanne guillotine ;
- la digue présente des talus avec une pente de 67 % et un replat d'une largeur de 1 m en haut des talus ;
- la cote du haut de digue est fixée à 238,83 m NGF et celle du fil d'eau de vidange à 237,70 m NGF ;
- un déversoir de crue d'une largeur de 1 m est aménagé sur la digue à la cote 238,25 m NGF. Le déversoir sera réalisé en enrochements jointés de béton. Les eaux de surverse emprunteront un cheminement préférentiel existant entre les parcelles cadastrales ZH 25 et 26.

Article 6 : mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet

I. En phase chantier :

- les travaux du bassin sont réalisés en période sèche. En cas d'évènement pluvieux important, le chantier est arrêté et les engins et matériaux sont évacués ;
- les déblais issus de la création du bassin sont réemployés pour la création de l'ouvrage ou exportés vers la filière de traitement adaptée ;
- les dépôts de déchets en dehors des bennes étanches sont interdits ;
- les hydrocarbures et les autres fluides dangereux sont stockés sur une aire étanche ;
- un kit permettant de contenir une pollution accidentelle est disponible sur le site durant toute la durée des travaux.

II. En phase exploitation :

- en cas de risque de rupture de digue, la vanne guillotine est manipulée, permettant d'accélérer la vidange du bassin.

Article 7 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le maître d'œuvre suit l'ensemble des phases du chantier. Des réunions de chantier ont lieu régulièrement avec, l'entreprise en charge des travaux, le maître d'ouvrage et les services de la police de l'eau. Le bureau de l'eau de la DDT est informé du démarrage des travaux et de tout incident survenant sur le chantier. Les comptes-rendus de chantier sont transmis au bureau eau de la DDT.

Article 8 : mesures d'entretien et de suivi en phase d'exploitation

Le bénéficiaire s'assure du bon état des ouvrages de gestion des eaux pluviales publics et ce, durant toute la durée de leur exploitation. Ainsi, des mesures d'entretien sont mises en œuvre :

- contrôle périodique des ouvrages et après chaque évènement pluvieux important. Il vérifie notamment l'état du réseau pluvial enterré, des volumes utiles de stockage et des débits de fuite. En cas de dysfonctionnement, il avertit immédiatement le bureau de l'eau de la DDT et prend toutes les mesures nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement de l'ouvrage ou du réseau dans les plus brefs délais ;
- les regards sont nettoyés annuellement. Les déchets de traitement sont exportés dans la filière de traitement dédiée ;
- le bassin est fauché annuellement. Les éventuels flottants sont retirés ainsi que les déchets de fauche. Aucun arbre ou arbuste ne peut se développer dans les ouvrages ;
- le bassin est curé tous les 10 ans. Les éléments de curage sont exportés vers la filière de traitement dédiée ;
- la vanne guillotine est manipulée une fois par an.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 10 : début et fin des travaux – mise en service

Préalablement au début des travaux, le bénéficiaire transmet au bureau de l'eau de la DDT, instructeur du présent dossier (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr), les justificatifs de maîtrise foncière pour les parcelles cadastrales ZH 23 et 24 situées sur la commune de RANCHOT.

Le bénéficiaire informe le bureau de l'eau de la DDT du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés sont transmis au bureau de l'eau de la DDT dans un délai de 2 mois à l'issue de la fin des travaux.

Article 11 : caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-15 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 sus-mentionné.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et 4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code susmentionné pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code susmentionné. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de RANCHOT où il peut être consulté ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de RANCHOT. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 4 mois.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue à l'article R.181-51 du code susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 9 mai 2023

Pour le directeur et par délégation,

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.
Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr)